

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Yvette Maltais	Numéro de permis 2005881	Date d'inspection Le 09 octobre 2020
Nom de l'établissement Garderie des Grands Amis		Numéro de téléphone (506) 826-9212
Adresse 172 280 Route Dundee NB E8E 1Y5		
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Rachelle Roy Arseneau		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	24(1)(b)(iv)	07 oct. 2020	07 oct. 2020
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien; Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	39(2)(a)	07 oct. 2020	07 oct. 2020
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	39(2)(b)	07 oct. 2020	07 oct. 2020
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : a) sur son lieu d'exploitation; Commentaires :	44(a)	07 oct. 2020	07 oct. 2020

Commentaires généraux

- Les pansements abdonimaux manquants dans la trousse sont commandés.
- L'information manquante concernant les contacts d'urgence a été ajoutée dans les dossier des enfants.
- Une boîte avec une serrure a été ajouté au réfrigérateur ainsi qu'une serrure a été ajoutée à l'amoire des produits nettoyants.

Commentaires généraux

- Les casier judiciaire ainsi que le développement social d'une employée et d'une personne associée sont à jour.
- L'établissement est conforme aux normes de santé publique ainsi que ceux du prévôt des incendies.
- L'établissement rencontre les exigences de la loi sur les services à la petite enfance, le permis est recommandé.

original signé par
Rachelle Roy Arseneau

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 09 octobre 2020

Date

original signé par
Yvette Maltais

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 09 octobre 2020

Date